Nations Unies A/HRC/WG.6/48/FJI/3

Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Fidji*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent[1]. Il réunit les communications des parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents[2].

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme[3]

2. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et de retirer ses réserves à cette convention, notamment celles relatives à la définition de la torture[4].

3. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 ont recommandé aux Fidji de prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou pour y adhérer, sans réserve[5].

4. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de ratifier d'urgence le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[6].

5. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji d'adopter et d'appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[7].

6. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de soumettre leur rapport initial au Comité contre la torture et leur rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées[8].

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de travailler avec les organisations de la société civile pour adopter une loi spécifique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 27/31 du Conseil des droits de l'homme[9].

8. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de promulguer une législation garantissant la pleine application de la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[10].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

9. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a signalé qu'au fil des ans, elle avait rencontré des difficultés pour accéder aux établissements pénitentiaires à des fins d'inspection et pour traiter rapidement les plaintes des détenus. Elle avait conclu un mémorandum d'accord avec l'Administration pénitentiaire fidjienne pour renforcer son mandat en matière d'inspection des lieux de détention, notamment par des visites inopinées[11].

10. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué qu'elle rencontrait encore des contraintes en matière de budget, de ressources humaines et d'expertise, dans certains domaines des droits de l'homme[12].

11. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de prendre des mesures législatives pour la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris et faire en sorte qu'elle dispose des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour pouvoir s'acquitter dûment de son mandat, dans le plein respect des Principes de Paris[13].

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

12. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de rédiger et de promulguer d'urgence, après de larges consultations publiques, une loi sur l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination[14].

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les dispositions de la loi de 1969 sur l'ordre public relatives à l'application de la force par les policiers étaient vagues, au sens où elles autorisaient l'emploi de la force en cas de nécessité, ce qui laissait place à l'interprétation[15].

14. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué que la majorité des plaintes qu'elle avait reçues depuis 2019 étaient dirigées contre des responsables de l'application des lois et concernaient les brutalités policières, la violence dans les prisons, les droits des personnes arrêtées et détenues, et la violation de la règle des quarante-huit heures[16].

15. L'organisation End Corporal Punishment (ECP) a souligné qu'aux Fidji, la législation autorisait les châtiments corporels à la maison, dans les structures de protection de remplacement, dans les établissements d'accueil de la petite enfance, dans les garderies pour enfants plus âgés et dans les écoles. Elle a recommandé aux Fidji de renforcer ses efforts pour

adopter une loi interdisant expressément tout châtiment corporel à l'égard des enfants, aussi léger soit-il et quel que soit le contexte, et ce, de toute urgence[17].

16. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a constaté une augmentation des cas de violence en ligne et de cyberharcèlement, de discours de haine et de diffamation conduisant à des suicides[18].

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de mettre en place, dans le système judiciaire, un mécanisme doté de ressources suffisantes pour offrir des services inclusifs aux femmes et aux enfants en situation de handicap[19].

18. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les femmes étaient encore confrontées à des obstacles institutionnels dans l'accès à la justice[20].

Libertés fondamentales

19. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué qu'elle avait récemment observé une société plus libre, où la population, y compris les médias, pouvait exprimer ses opinions et ses points de vue sans crainte de conséquences[21].

20. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de prendre des mesures spécifiques pour protéger et promouvoir la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et la liberté de presse, en supprimant toute exigence ou tout obstacle juridique à l'exercice de ces droits[22].

21. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont signalé que les lois utilisées pour criminaliser l'expression n'avaient pas encore été révisées et que les autorités avaient tenté de faire taire la dissidence[23].

22. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont indiqué que les Fidji avaient déjà utilisé les dispositions sur la sédition figurant dans la loi relative aux infractions pénales, notamment l'article 66 (intention séditieuse) et l'article 67 (délits de sédition) pour poursuivre les médias et les responsables politiques de l'opposition. La loi portant modification de la loi de 2012 sur l'ordre public avait également un effet dissuasif sur l'expression[24].

23. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji d'entamer, conformément à la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, un processus global d'abrogation ou de modification de la législation tel que les dispositions sur la sédition de la loi relative aux infractions pénales et la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, qui restreignaient sans justification le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme[25].

24. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de réviser et d'abroger les dispositions restrictives sur la sédition figurant dans la loi relative aux infractions pénales, et la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, afin de sauvegarder la liberté d'expression, en veillant à ce que la législation pénale et la législation encadrant la liberté d'expression ne soient pas appliquées de manière abusive pour faire taire les critiques des médias, de la société civile, des syndicalistes, des militants et des responsables politiques de l'opposition à l'égard du Gouvernement[26].

25. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji d'abroger toutes les lois et politiques restreignant illégalement la liberté d'expression, afin de les mettre en conformité avec les obligations incombant aux Fidji en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[27].

26. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji d'abroger les dispositions sur la sédition de la loi relative aux infractions pénales, afin que la législation soit conforme aux meilleures pratiques et aux normes internationales dans le domaine du droit à la liberté d'expression[28].

27. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de modifier la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, afin de la rendre conforme au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, et d'abroger les dispositions criminalisant le droit à la liberté d'expression[29].

28. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont signalé que la loi de 2018 sur la sécurité en ligne, qui pouvait être utilisée pour museler l'expression en ligne, suscitait des inquiétudes. La loi créait la Commission de sécurité en ligne, chargée de recevoir et d'instruire les plaintes, ainsi que d'accorder des réparations. Les organisations de la société civile avaient exprimé de vives inquiétudes au sujet de cette loi, en raison notamment de l'absence de principes directeurs permettant de définir et de déterminer l'étendue des compétences et du pouvoir discrétionnaire de la Commission, lors de la réception, de l'évaluation et de l'instruction des plaintes. Elles avaient également souligné que la loi créerait une ambiance de censure et pourrait être utilisée de manière abusive pour criminaliser l'expression légitime[30].

29. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de réviser et de modifier la loi de 2018 sur la sécurité en ligne, afin qu'elle soit conforme à l'engagement des Fidji de garantir et d'assurer les droits à la liberté d'expression et d'information, et qu'elle permette aux blogueurs, aux journalistes et aux autres internautes de jouer un rôle actif et à part entière dans la promotion et la protection des droits de l'homme[31].

30. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans craindre de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou traité de questions jugées sensibles par le Gouvernement[32].

31. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont signalé que la loi de 2018 sur l'information avait été adoptée en mai 2018, mais que la société civile avait exprimé des inquiétudes quant à la longue liste d'informations dont la divulgation était interdite. Ils ont recommandé aux Fidji de réviser et de modifier la loi de 2018 sur l'information, afin qu'elle soit cohérente et compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de droit d'accès à l'information[33].

32. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont recommandé aux Fidji de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agression, de harcèlement et d'intimidation de membres de la société civile, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et de traduire en justice les auteurs de ces actes[34].

33. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de condamner publiquement au plus haut niveau et de faire cesser tous les actes de harcèlement et d'intimidation, y compris le harcèlement policier et judiciaire, commis contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des organisations de la société civile[35].

34. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile, conformément aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme[36].

35. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de faire en sorte que les membres de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes bénéficient de conditions propices pour travailler en toute sécurité, de mener des enquêtes impartiales, indépendantes, approfondies, transparentes et efficaces sur tous les cas de harcèlement et d'intimidation dont ces personnes étaient victimes, et de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables[37].

36. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 se sont inquiétés du fait que le droit à la liberté de réunion pacifique continuait de faire l'objet de restrictions[38].

37. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de modifier la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique et de supprimer les restrictions autres que celles prévues dans le cadre des dispositions et des normes internationales en matière de droits de l'homme[39].

38. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de supprimer les dispositions relatives à la force dans la loi portant modification de la loi sur

l'ordre public et de renforcer la protection des Fidjiens contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[40].

39. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitaient indûment le droit à la liberté d'association[41].

40. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 ont recommandé aux Fidji de supprimer toutes les restrictions injustifiées à la capacité de s'enregistrer et d'agir en vertu de la loi sur les organisations caritatives, imposées aux organisations de la société civile, d'entreprendre des activités conformes aux meilleures pratiques énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et de reconnaître immédiatement toutes les organisations de la société civile dont l'enregistrement avait été refusé de manière arbitraire et injustifiée[42].

41. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji d'abroger toutes les lois et politiques restreignant illégalement les droits fondamentaux à la liberté d'association et de réunion, afin de les mettre en conformité avec les obligations incombant aux Fidji en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[43].

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

42. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué qu'aux Fidji, la traite des personnes était commise à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle. Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle se trouvaient principalement dans des maisons closes, des clubs, des salons de massage et des hôtels. De nombreuses victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail étaient contraintes de travailler dans divers secteurs, comme l'hôtellerie, l'alimentation, la construction et l'agriculture. Au cours des cinq dernières années, on estimait à environ 5 208 le nombre de victimes de la traite aux Fidji qui n'avaient pas été identifiées. Malgré le grand nombre de victimes probables, le Bureau du Procureur général avait déclaré qu'il n'avait engagé de poursuites que dans trois affaires de traite des personnes entre 2023 et 2024[44].

43. Le Centre européen pour le droit et la justice a signalé que les Fidji n'avaient alloué que 10 000 dollars des Fidji par an à l'Unité de lutte contre la traite des personnes, composée de seulement deux agents qui travaillaient avec le Ministère de l'immigration. L'unité ne disposait pas d'une base de données centralisée avec d'autres organismes compétents. Aucune procédure générale n'avait été mise en place pour repérer et identifier les victimes potentielles de la traite. En outre, aucune information sur la traite des personnes et les règles de prudence à adopter n'avait été délivrée à la population, de sorte que les cas de traite n'étaient pas signalés, pas même par les victimes[45].

44. Le Centre européen pour le droit et la justice a encouragé les Fidji à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes. Il a indiqué que les Fidji devaient allouer davantage de ressources et de personnel pour mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de traite. Il s'agissait notamment de créer un service de lutte contre la traite des personnes bien pourvu en personnel pour pouvoir identifier les victimes et enquêter en profondeur sur les cas de traite. Il convenait également d'augmenter le nombre de procureurs formés aux questions relatives à la traite des personnes et dotés des ressources nécessaires pour instruire toutes les affaires de traite[46].

45. L'ONG Broken Chalk (BC) a recommandé aux Fidji de mener des campagnes de sensibilisation de la population pour informer les parents de la valeur de l'éducation et de leur rôle dans le soutien à l'apprentissage de leurs enfants, et souligner les avantages à long terme de l'éducation par rapport au travail des enfants[47].

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

46. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de réviser d'urgence la loi sur les relations de travail, afin de la rendre conforme à la Convention nº 190 sur la violence et le harcèlement (2019) de l'Organisation internationale du Travail (OIT),

principalement en élargissant les définitions de la loi pour y inclure les intimidations et le harcèlement non sexuel sur le lieu de travail[48].

47. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de poursuivre l'application de politiques visant à promouvoir la participation économique de toutes les femmes fidjiennes, afin de garantir une plus grande participation à la population active et une meilleure protection des femmes dans l'économie, notamment en cas de catastrophe[49].

Droit à la sécurité sociale

48. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que les programmes de protection sociale mis en place par l'État pour sortir les populations de la pauvreté devaient être évalués d'urgence, afin de déterminer si les femmes en bénéficiaient[50].

49. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a signalé que toutes les communautés n'étaient pas informées des initiatives d'atténuation de la pauvreté ou de protection sociale menées par les pouvoirs publics ou par des organisations non gouvernementales[51].

Droit à un niveau de vie suffisant

50. BC a indiqué que la pauvreté restait un problème majeur. On estimait qu'un quart de la population des Fidji se situait en dessous du seuil de pauvreté pour les besoins de base, ce qui indiquait à la fois des revenus moyens modérés et des difficultés économiques[52].

51. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a signalé qu'une part importante de la population des Fidji avait des difficultés à accéder à un logement adéquat et abordable[53].

52. L'organisation Just Atonement Inc (JAI) a déclaré que les implantations sauvages, caractérisées par une qualité de logement inadéquate et un accès limité aux services, exposaient les communautés aux inondations et aux phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat. Elle a indiqué qu'environ 20 % de la population fidjienne vivait dans des implantations sauvages. Elle a exhorté les Fidji à investir dans les infrastructures, comme les logements sûrs, et l'accès à l'eau potable et aux réseaux d'évacuation des eaux, ainsi qu'à fournir des services sociaux à ces communautés. Elle a également déclaré qu'il était nécessaire d'adapter la réduction des risques de catastrophe et les secours en cas de catastrophe aux implantations sauvages, y compris aux refuges[54].

53. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que les implantations sauvages, en particulier urbaines et périurbaines, comptaient une forte proportion de ménages qui ne disposaient pas de raccordements formels à l'eau, subissaient des interruptions de service et n'avaient accès qu'à des installations d'assainissement partagées[55].

54. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a relevé un manque d'accès à une eau potable et salubre, notamment dans les zones rurales et les îles périphériques. L'absence de réseaux d'approvisionnement en eau et d'installations d'épuration des eaux contribuait au manque de fiabilité de l'alimentation en eau et à la mauvaise qualité de l'eau. Les services d'approvisionnement en eau avaient atteint des niveaux critiques, en raison du vieillissement des infrastructures[56].

55. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de redoubler d'efforts pour assurer l'accès de tous à un approvisionnement en eau potable et à un assainissement adéquat. Elle a recommandé aux Fidji de mettre en place des mesures temporaires pour garantir aux communautés un approvisionnement durable en eau potable et un assainissement adéquat pour tous, en attendant de prendre des mesures permanentes[57].

Droit à la santé

56. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont signalé que les infrastructures de santé publique étaient dans un état désastreux, les installations étant au bord de l'effondrement[58].

57. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué que les Fidji étaient confrontées au vieillissement des installations de santé, en particulier dans les zones urbaines. La forte densité de population en milieu urbain et périurbain augmentait la pression sur ces installations[59].

58. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de continuer d'accorder la priorité au droit à la santé et d'appliquer des mesures efficaces pour élargir l'accès et améliorer encore la qualité de ces services[60].

59. JAI a recommandé aux Fidji d'investir dans des professionnels de la santé mentale et des organisations offrant un accompagnement dans ce domaine, en particulier après une catastrophe et lors des réinstallations[61].

60. JAI a souligné que pour donner la priorité au droit à la santé, les Fidji devaient renforcer leurs infrastructures de santé et s'attaquer aux déterminants socioéconomiques accentués par les changements climatiques. Il convenait, en particulier, d'investir dans les services de santé mentale, notamment en situation postcatastrophe, et d'améliorer les infrastructures et les services sociaux dans les implantations sauvages[62].

61. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de prendre des mesures pour lutter contre la dépendance à la drogue et d'autres problèmes de santé mentale indépendants, qui risquaient d'accroître la pression sur la capacité du principal établissement de soins psychosociaux du pays, l'hôpital St Giles[63].

62. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de poursuivre la sensibilisation à la lutte contre la victimisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH[64].

63. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont signalé que les Fidji ne disposaient pas d'une politique nationale globale en matière de santé sexuelle et procréative[65].

64. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que les services de santé sexuelle et procréative étaient situés dans les centres urbains et les villes, ce qui les rendait inaccessibles aux femmes rurales[66].

65. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de légiférer sur l'intégration dans le programme scolaire national d'une éducation sexuelle complète, comprenant une vaste gamme de sujets et un contenu adapté à l'âge des élèves[67].

66. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de réviser immédiatement et d'urgence le programme d'éducation à la vie familiale, afin de le mettre en conformité avec la version révisée des Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité des Nations Unies et de garantir son application dans l'ensemble du système scolaire national, y compris dans les écoles spéciales[68].

Droit à l'éducation

67. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué que les Fidji avaient bien progressé dans la réalisation de l'accès universel et gratuit à un enseignement de qualité, mais que les communautés semblaient préoccupées par la qualité et l'accessibilité économique de l'éducation, ainsi que par les dépenses annexes[69].

68. BC a signalé que le manque d'enseignants et d'éducateurs qualifiés nuisait gravement à l'efficacité et à la qualité de l'éducation. Elle a noté qu'en 2023, le Ministère fidjien de l'éducation avait déclaré qu'il manquait 469 enseignants dans le système éducatif[70].

69. BC a indiqué que les disparités économiques étaient à l'origine de différences considérables dans les résultats scolaires. Dans les zones rurales, le manque d'enseignants qualifiés et l'inaccessibilité des ressources, en raison de l'éloignement des zones urbaines, avaient des répercussions négatives sur la qualité de l'éducation. En outre, les jeunes issus de ménages pauvres qui étaient scolarisés à l'âge de 8 ans avaient très peu de chances d'entreprendre des études supérieures[71].

70. BC a signalé que les enfants des familles à faible revenu avaient plus de mal à terminer leur scolarité élémentaire, à cause d'une mauvaise alimentation et d'un manque d'accès aux transports scolaires. Ils avaient également moins de chances de pouvoir aller à l'université[72].

71. BC a noté qu'en 2023, le Ministère de l'éducation avait indiqué que les élèves des zones rurales étaient plus susceptibles d'abandonner l'école. Alors que le taux d'abandon de la huitième à la douzième année était d'environ 20 % en moyenne nationale, il était de 39 % chez les enfants des zones rurales. En outre, 31 % des garçons abandonnaient leurs études, contre 9 % des filles. Les garçons étaient plus susceptibles d'abandonner l'école en raison de la norme culturelle qui donnait la priorité au travail sur l'éducation. Ils étaient tenus de contribuer aux revenus du ménage et d'aider aux travaux familiaux, ce qui réduisait le temps et l'attention qu'ils pouvaient accorder à leur éducation. Le taux d'abandon était lié au taux de pauvreté plus élevé dans les zones rurales[73].

72. BC a indiqué que la migration internationale avait été identifiée comme le principal facteur contribuant à la pénurie d'enseignants. La migration de ces personnes qualifiées était souvent permanente, ce qui en accentuait les effets néfastes et entraînait la perte de précieuses ressources humaines. Elle avait conduit au recrutement, dans les zones rurales, d'enseignants ayant des connaissances et des compétences insuffisantes, ce qui avait des incidences négatives sur l'éducation des enfants concernés, qui risquaient déjà de recevoir un enseignement de moindre qualité. Elle avait également entraîné la surpopulation des classes[74].

73. BC a recommandé aux Fidji d'offrir des options de retraite flexibles permettant aux enseignants expérimentés de travailler à temps partiel ou de former les nouveaux enseignants. Elle a indiqué que l'extension du programme de réengagement au-delà de la limite existante de cinq ans permettrait aux enseignants retraités de continuer à travailler dans l'éducation, en tant que mentors ou enseignants à temps partiel, pendant de plus longues périodes[75].

74. BC a recommandé aux Fidji de veiller à ce que les enseignants bénéficient d'un développement professionnel continu et d'une formation en cours d'emploi pour améliorer leurs compétences et leurs connaissances[76].

75. BC a recommandé aux Fidji d'améliorer les conditions de travail des enseignants dans les zones rurales, de moderniser les infrastructures des écoles rurales et de fournir un soutien aux enseignants des zones rurales sous la forme d'assistants pédagogiques, d'accès aux ressources et de réseaux professionnels[77].

76. BC a recommandé aux Fidji d'investir dans la construction et l'entretien des écoles rurales et de mettre en place des services de transport fiables et abordables[78].

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé aux Fidji de renforcer les moyens permettant un accès total à l'éducation, en offrant du matériel scolaire, des repas gratuits et des installations adéquates, notamment aux enfants vivant dans les zones les plus reculées[79].

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

78. JAI a signalé qu'aux Fidji, les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement menaçaient la santé, les moyens de subsistance et le patrimoine culturel. En raison de l'élévation du niveau de la mer, des phénomènes météorologiques extrêmes et des perturbations écologiques, les communautés côtières, en particulier, étaient confrontées à l'intensification des vulnérabilités liées aux déplacements, aux pertes de ressources et à la hausse des risques sanitaires[80].

79. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué qu'à cause de la crise climatique aux Fidji, certaines communautés avaient dû déménager ou prévoyaient de le faire. Les Fidji avaient élaboré et introduit des lignes directrices sur la réinstallation planifiée. Ces lignes directrices avaient soulevé plusieurs problèmes et questions, comme l'absence de consultation appropriée auprès de l'ensemble de la communauté qui serait touchée par les plans de réinstallation[81].

80. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de veiller à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs activités liées aux changements climatiques, conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme[82].

81. JAI a recommandé aux Fidji d'intégrer des approches tenant compte des questions de genre dans leurs plans d'intervention en cas de catastrophe, notamment des programmes de santé ciblés, un soutien aux organisations fournissant ces services et des solutions d'hébergement pour les femmes et les filles touchées par les changements climatiques[83].

82. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de redoubler d'efforts pour atténuer la dégradation de l'environnement liée à la gestion des déchets, à l'assainissement et à l'activité industrielle[84].

83. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont salué les efforts déployés par les Fidji pour entamer des consultations destinées à réviser la loi de 1965 sur l'exploitation minière, afin de reconnaître le consentement préalable, libre et éclairé. Ils ont ajouté que l'évaluation de l'impact sur l'environnement devait inclure tous les propriétaires de ressources à tous les niveaux d'engagement, dans le cadre du processus de révision complet et solide de cette loi, d'ici à 2025[85].

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

84. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les Fidji continuaient d'enregistrer un nombre effroyable de cas de violence à l'égard des femmes et des filles[86].

85. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué que malgré l'existence de nombreuses lois traitant de la violence domestique et familiale, il existait encore aux Fidji un nombre accablant de cas de femmes et de filles victimes de crimes violents, tels que le viol, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur et le meurtre[87].

86. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont déclaré que des femmes éminentes occupant des espaces publics aux Fidji, telles que des responsables politiques et des figures du sport national (joueuses de rugby), étaient constamment victimes de violence en ligne, l'État ne prenant pas de mesures préventives pour faire taire les discours de haine sur les plateformes en ligne[88].

87. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont signalé que 83 % des femmes journalistes avaient été victimes de harcèlement sexuel via Facebook. La source la plus fréquente de harcèlement était les hommes d'affaires, les responsables politiques et les dirigeants communautaires[89].

88. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont indiqué qu'ils avaient reçu de nombreuses informations selon lesquelles les forces de police fidjiennes banalisaient les plaintes des femmes, ne les enregistraient pas ou ne les instruisaient pas et, dans certains cas, obligeaient les femmes à se réconcilier avec leurs agresseurs[90].

89. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont déclaré que les femmes rescapées continuaient à être victimes de stigmatisation et de discrimination de la part des intervenants, notamment dans les secteurs de la santé, de la police, de la justice et de la protection sociale[91].

90. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de renforcer les capacités des intervenants de première ligne, tels que les forces de police et la Commission d'aide juridictionnelle, au moyen d'une formation continue de sensibilisation aux questions de genre, afin de garantir une prestation de services tenant compte de ces questions[92].

91. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont signalé que des évaluations récentes avaient révélé des lacunes importantes dans la capacité de réaction et la disponibilité des services de lutte contre la violence fondée sur le genre dans les établissements de santé des Fidji[93].

92. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de faire avancer, d'urgence et avec efficacité, les politiques et les financements publics destinés à des campagnes de sensibilisation dans les domaines de la violence contre les femmes et les filles et de la violence domestique[94].

93. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de prendre les devants pour lutter contre les discours de haine en ligne à l'égard des femmes et des filles, en adoptant des mesures plus fermes, afin de décourager la violence de genre facilitée par les technologies[95].

94. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji d'assurer une formation institutionnalisée sur la violence contre les femmes et les filles, à l'intention des responsables de l'application des lois et des magistrats, afin que dans le cadre de l'administration de la justice, les survivantes ne soient pas encore victimes de discrimination et de harcèlement et que les auteurs des faits soient traduits en justice[96].

95. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les taux de harcèlement sexuel et de violence contre les femmes au travail restaient élevés[97].

96. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji d'intégrer la Convention nº 190 sur la violence et le harcèlement (2019) de l'OIT dans leur législation[98].

97. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de réviser d'urgence la loi sur les relations de travail, afin de la rendre conforme à la Convention nº 190 sur la violence et le harcèlement (2019) de l'OIT[99].

98. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de veiller à ce que tous les services d'intervention destinés aux femmes soient inclusifs et accessibles aux femmes et aux filles en situation de handicap[100].

99. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont recommandé aux Fidji d'élaborer et d'appliquer un plan national de prévention des grossesses précoces, et de le doter de ressources, ainsi que de renforcer le système d'aide aux jeunes mères pour faciliter la poursuite de leurs études ou de leur carrière et leur épanouissement professionnel[101].

100. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué qu'une analyse de la situation publiée en 2023 avait donné un aperçu de certaines causes des mariages forcés et précoces d'enfants aux Fidji, dont les grossesses à l'adolescence non désirées, le manque d'opportunités d'emploi et la pauvreté[102].

101. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de prendre des mesures immédiates pour éliminer la pratique préjudiciable des mariages forcés et précoces dans le pays[103].

102. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont recommandé aux Fidji de renforcer le rôle des femmes dans les politiques publiques, en particulier dans les mesures visant à lutter contre les changements climatiques, et d'inclure les femmes dans les forums de discussion et de prise de décisions[104].

Enfants

103. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a déclaré qu'elle avait reçu des plaintes relatives à la maltraitance d'enfants, à la traite à l'intérieur du pays et au placement d'enfants en garde à vue[105].

104. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont signalé qu'en 2021, des allégations de maltraitance et de négligence dans des foyers pour enfants appartenant à l'État et gérés par des organisations d'inspiration religieuse étaient apparues dans les médias, ce qui avait incité la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination à tenter d'enquêter sur ces allégations. Le résultat de l'enquête menée par la Commission n'avait jamais été rendu public[106].

105. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de veiller à ce que le suivi des foyers pour enfants financés par l'État, et les rapports en la matière, soient inclus dans le mandat d'information du Comité national de coordination sur l'enfance, et ne relèvent pas uniquement du Procureur général[107].

106. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji d'abroger le paragraphe 7 de l'article 57 de la loi de 1973 sur les mineurs et d'interdire tout châtiment corporel infligé aux enfants, y compris à la maison[108].

107. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de donner la priorité à la réduction de l'institutionnalisation des enfants, en allouant des ressources au placement en famille d'accueil et à d'autres modalités de services à l'enfance qui privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant[109].

108. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de remédier au manque de travailleurs sociaux, en allouant des ressources pour augmenter les effectifs, tant au sein de l'Administration qu'en collaboration avec les organisations de la société civile, afin d'améliorer les services destinés aux enfants et aux jeunes adultes[110].

109. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a relevé une augmentation des affaires de drogues et des affaires liées à la drogue impliquant des enfants. La drogue s'infiltrait dans le système scolaire fidjien, et les pouvoirs publics et les autres parties prenantes avaient lancé une campagne de sensibilisation vigoureuse et des mesures possibles pour lutter contre ce phénomène. Selon la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, les pouvoirs publics avaient souligné la nécessité de prendre des mesures plus strictes[111].

110. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 ont signalé que l'usage et l'abus de drogues étaient en augmentation aux Fidji, en particulier chez les écoliers et les jeunes. La hausse du nombre de jeunes, encore en âge d'être scolarisés, qui transportaient et distribuaient de la drogue, notamment à proximité des écoles, suscitait également une préoccupation particulière[112].

Personnes handicapées

111. Selon la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, les personnes handicapées continuaient de se heurter à des obstacles importants qui entravaient leur participation pleine et effective à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres. Elles étaient souvent stigmatisées et négligées par leurs communautés et leur famille[113].

112. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont reconnu la nécessité d'assurer l'accessibilité des infrastructures, ainsi que l'accès à la justice, à l'éducation, aux établissements de soins de santé et à l'information pour les personnes handicapées[114].

113. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont indiqué qu'il n'y avait pas de foyers ni de programmes financés par l'État pour les jeunes handicapés de plus de 18 ans qui avaient besoin d'une prise en charge permanente. À l'âge adulte, ces personnes devaient quitter les foyers pour enfants, ce qui mettait en évidence une lacune importante dans les services sociaux aux Fidji[115].

114. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de réaliser d'urgence l'audit national sur le handicap dans toutes les infrastructures publiques, en consultation avec les organisations pour les personnes handicapées[116].

115. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont fait observer qu'aux Fidji, les personnes handicapées étaient encore plus vulnérables à la violence fondée sur le genre, aggravée par les insuffisances infrastructurelles existantes. Le manque d'information et d'aptitude à la communication parmi les intervenants de première ligne, notamment le personnel médical, les responsables de l'application de la loi et les fonctionnaires, constituait une lacune notable qui entravait l'accès des personnes handicapées aux services essentiels, lorsqu'elles étaient confrontées à des cas de violence fondée sur le genre et à des problèmes connexes[117].

116. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 ont recommandé aux Fidji de veiller à l'application intégrale et adéquate de la loi sur les personnes handicapées, en tenant dûment compte des femmes et des filles en situation de handicap[118].

117. Selon la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, les personnes handicapées aux Fidji avaient des difficultés importantes et des possibilités limitées en matière d'apprentissage. Elles avaient des taux de scolarisation plus faibles et étaient trois fois plus susceptibles de n'avoir jamais fréquenté l'école que les personnes non handicapées. L'inclusivité était faible dans les écoles primaires, dont l'accessibilité des

installations scolaires et des moyens de transport pour les enfants handicapés était limitée. Le manque de spécialistes dans les écoles spéciales constituait également un grave problème[119].

118. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de privilégier et d'accélérer les travaux visant à garantir l'éducation inclusive des personnes handicapées et l'accessibilité à l'intérieur et aux alentours des espaces scolaires[120].

119. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji d'assurer des supports d'apprentissage accessibles aux personnes handicapées, une formation pédagogique et un soutien aux enseignants et aux aides-enseignants dans les écoles spéciales, les écoles ordinaires et les établissements d'enseignement supérieur[121].

120. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji de réviser leurs politiques, réglementations et programmes en matière d'emploi des personnes handicapées et de veiller à ce qu'ils soient appliqués et exécutés de manière efficace[122].

121. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les personnes handicapées rencontraient des obstacles plus importants que les personnes non handicapées pour accéder aux services de santé aux Fidji[123].

122. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué que les femmes et les jeunes handicapés ne pouvaient pas exercer pleinement leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative ni leurs droits à la capacité juridique et à ne pas subir de violence fondée sur le genre[124].

123. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji d'engager le budget spécifique nécessaire à l'application de la nouvelle politique nationale relative aux personnes handicapées 2024-2033[125].

Peuples autochtones et minorités

124. JAI a déclaré que les changements climatiques avaient des répercussions profondes sur les peuples autochtones des Fidji, liées à la propriété foncière, à la réinstallation et aux tensions ethniques. Les déplacements involontaires dus aux changements climatiques aux Fidji pouvaient menacer les moyens de subsistance traditionnels et le patrimoine culturel. Les communautés souhaitaient vivement rester sur leurs terres traditionnelles, malgré les risques potentiels. JAI a recommandé qu'en plus de leurs procédures générales pour la réinstallation, les Fidji étudient les moyens de reconnaître l'immobilité volontaire et de soutenir les personnes qui choisissaient de rester dans des zones vulnérables[126].

125. JAI a déclaré que la réinstallation planifiée des communautés iTaukei à l'intérieur des terres pourrait aggraver l'insécurité des établissements indo-fidjiens. Il existait également des disparités entre les communautés iTaukei et indo-fidjiennes dans les mécanismes de demande de réinstallation. De manière générale, l'éventualité d'un déplacement forcé constituait une menace pour les moyens de subsistance des communautés indo-fidjiennes, en particulier dans les zones rurales qui dépendaient de la location des terres. Les changements climatiques exacerbaient les débats et les tensions sur la propriété foncière entre les communautés iTaukei et indo-fidjiennes. JAI a encouragé les Fidji à poursuivre les discussions sur la propriété foncière, en protégeant les besoins de tous les Fidjiens quant à leurs moyens de subsistance existants et futurs[127].

126. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont signalé que les Fidji n'avaient pas respecté un certain nombre de droits fondamentaux des Banabans inscrits dans la Constitution fidjienne, notamment les droits à l'éducation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à une alimentation adéquate et à la santé[128].

127. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 ont indiqué que, selon le médecin-chef du centre de santé de Rabi, l'eau de l'île était impropre à la consommation. Ils ont également signalé que l'unique centre de santé de l'île de Rabi ne pouvait pas répondre aux besoins de santé des Banabans et manquait cruellement de ressources. Il n'était possible d'avoir accès aux soins de santé non essentiels et aux soins de maternité qu'en se rendant sur les îles

voisines, à une distance de 80 à 200 kilomètres, ce qui pouvait être d'un coût prohibitif pour certains[129].

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

128. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont signalé que les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles différentes avaient été omises de la politique en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'inclusion sociale pour 2021-2024 et de la politique nationale en matière de genre de 2014, ce qui rabaissait encore le statut de ces personnes dans le pays, réduisait leur accès à la justice et les rendait invisibles dans la collecte de données nationales et dans le budget national. Ils ont recommandé aux Fidji d'élaborer une politique nationale relative à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles[130].

129. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 ont recommandé aux Fidji d'envisager d'inclure dans la législation des dispositions spécifiques visant à lutter contre les crimes motivés par des préjugés ou des partis pris à l'égard des personnes transgenres et d'adopter des mécanismes garantissant que tous les crimes signalés contre des personnes transgenres fassent l'objet d'une enquête approfondie par les services de détection et de répression[131].

Migrants

130. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a indiqué qu'elle continuait de recevoir des plaintes relatives à l'exploitation de travailleurs migrants dans le secteur privé. Ces plaintes concernaient des agressions verbales et d'autres formes de mauvais traitements et de violence, des conditions injustes sur le lieu de travail, l'absence de temps accordé pour prier, le non-respect des obligations contractuelles, ainsi que les affirmations mensongères et les fausses promesses faites par certains recruteurs après avoir encaissé de l'argent[132].

131. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination a recommandé aux Fidji de renforcer les mesures adoptées conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin d'éliminer l'exploitation des travailleurs migrants et de leur famille aux Fidji[133].

Notes

[1] A/HRC/43/8, A/HRC/43/8/Add.1, A/HRC/43/2.

[2] The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

BC	Broken Chalk, Amsterdam (the Netherlands);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
HRADC	The Human Rights and Anti-Discrimination Commission, Suva (Fiji);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America).

Joint submissions:

JS1	**Joint submission 1 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Fiji Council of Social Services, Suva (Fiji); Pacific Islands Association of Non-Governmental Organisations, Suva (Fiji);
JS2	**Joint submission 2 submitted by:** Citizens' Constitutional Forum, Suva (Fiji); Fiji Disabled People's Federation, Suva

	(Fiji); Fiji Women's Rights Movement, Suva (Fiji); Fiji Women's Crisis Centre, Suva (Fiji); femLINKpacific, Suva (Fiji); Pacific Centre for Peacebuilding, Suva (Fiji); Trans Affirmative Action Guild, Valelevu (Fiji); Spinal Injury Association Fiji, Suva (Fiji); Reproductive and Family Health Association of Fiji, Suva (Fiji); Human, Ecological Indigenous Rights (HEIR) Defenders Network Fiji, Nasinu (Fiji); Rainbow Pride Foundation, Suva (Fiji); Social Economic Empowerment Program, Suva (Fiji); Grace Trifam Ministry, Suva (Fiji);
JS3	**Joint submission 3 submitted by:** Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy); Marist Star of the Sea Province; Marist Brothers, Fiji, Trust Board; Marist Brothers High School, Suva (Fiji);
JS4	**Joint submission 4 submitted by:** Banaban Human Rights Defenders Network, Rabi Island (Fiji); International Center for Advocates Against Discrimination, Chappaqua (United States of America);
JS5	**Joint submission 5 submitted by:** The Advocates for Human Rights; Minneapolis (United States of America); The World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France);
JS6	**Joint submission 6 submitted by:** Fiji Women's Rights Movement, Suvba (Fiji); Fiji Women's Crisis Centre, Suva (Fiji); FemLINKpacific, Suva (Fiji); Reproductive & Family Health Association of Fiji, Suva (Fiji); Medical Services Pacific, Suva (Fiji); Citizens Constitutional Forum, Suva (Fiji); Trans Affirmative Action Guild. Suva (Fiji); Fiji Disabled People's Federation, Suva (Fiji).

[3] The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

[4] HRADC, p. 4. See also JS2, para. 44 (ii).
[5] JS5, para. 5.
[6] JS2, para. 27 (vi).
[7] Ibid., para. 6 (i).
[8] HRADC, pages 4 and 5.
[9] JS1, p. 13.
[10] HRADC, p. 4.

[11] Ibid., paras. 6 and 10.
[12] Ibid., para. 7.
[13] Ibid., p. 3.
[14] JS6, p. 6.
[15] JS2, para. 39.
[16] HRADC, para. 8.
[17] ECP, paras. 1.3, 2.1, 2.5, 2.6 and 2.7.
[18] HRADC, p. 4.
[19] JS2, para. 14 (ii).
[20] Ibid., para. 8.
[21] HRADC, p. 4.
[22] JS2, para. 36 (ii).
[23] JS1, para. 4.2.
[24] Ibid., paras. 4.3 and 4.4.
[25] Ibid., p. 13.
[26] JS2, para. 36 (i).
[27] HRADC, p. 4.
[28] JS1, p. 13.
[29] Ibid., p. 13.
[30] Ibid., para. 4.8.
[31] Ibid., p. 13.
[32] Ibid., p. 14.
[33] Ibid., para. 4.11 and p. 14.
[34] JS4, para. 28.
[35] JS1, p. 13.
[36] Ibid., p. 12.
[37] Ibid., p. 13.
[38] Ibid., para. 1.8.
[39] Ibid., p. 14. See also JS4, para. 27.
[40] JS2, para. 44 (i).
[41] JS1, p. 12.
[42] Ibid., p. 12.
[43] HRADC, p. 4.
[44] ECLJ, para. 18.
[45] Ibid., para. 21.
[46] Ibid., para. 23.
[47] BC, para. 31.
[48] JS6, p. 11.
[49] Ibid., p. 11.
[50] Ibid., para. 21.
[51] HRADC, para. 29.
[52] BC, para. 18.
[53] HRADC, para. 29.
[54] JAI, para. 20.
[55] JS6, para. 36.
[56] HRADC, para. 20.
[57] Ibid., p. 6.
[58] JS6, para. 24.
[59] HRADC, para. 31.
[60] Ibid., p. 8.
[61] JAI, para. 19.
[62] Ibid., para. 36.
[63] HRADC, p. 8.
[64] Ibid., p. 8.
[65] JS6, para. 25.
[66] Ibid., para. 28.
[67] JS2, para. 50 (i).
[68] JS6, p. 15.
[69] HRADC, para. 22.
[70] BC, para. 14.
[71] Ibid., para. 21.
[72] Ibid., para. 19.
[73] Ibid., para. 23.

[74] Ibid., para. 15.
[75] Ibid., para. 26.
[76] Ibid., para. 27.
[77] Ibid., para. 28.
[78] Ibid., para. 30.
[79] JS3, para. 19 (b).
[80] JAI, para. 12.
[81] HRADC, p. 9.
[82] Ibid., p. 9.
[83] JAI, para. 21.
[84] JS2, para. 6 (v).
[85] Ibid., para. 4.
[86] Ibid., para. 20.
[87] JS6, para. 12.
[88] Ibid., para. 12.
[89] Ibid., para. 19.
[90] JS2, para. 10.
[91] Ibid., para. 12.
[92] JS6, p. 9.
[93] Ibid., para. 15.
[94] JS2, para. 14 (iii).
[95] JS6, p. 9.
[96] JS2, para. 14 (iv).
[97] Ibid., para. 26.
[98] Ibid., para. 27 (iii).
[99] Ibid., para. 27 (iii).
[100] Ibid., para. 27 (iv).
[101] JS3, para. 28 (a) and (f).
[102] JS6, para. 17.
[103] Ibid., p. 9. See also JS3, para. 28 (g).
[104] JS3, para. 23 (b) and (d).
[105] HRADC, para. 25.
[106] JS6, para. 18.
[107] Ibid., p. 9.
[108] HRADC, p. 7.
[109] JS6, p. 9.
[110] Ibid., p. 9.
[111] HRADC, para. 24.
[112] JS3, para. 13.
[113] HRADC, paras. 18 and 19.
[114] JS2, para. 54.
[115] JS6, para. 18.
[116] JS2, para. 55 (i).
[117] JS6, para. 13.
[118] Ibid., p. 6.
[119] HRADC, para. 23.
[120] Ibid., p. 6.
[121] JS2, para. 55 (ii).
[122] Ibid., para. 55 (iii).
[123] Ibid., para. 54.
[124] HRADC, para. 19.
[125] Ibid., p. 5.
[126] JAI, para. 30.
[127] Ibid., para. 31.
[128] JS4, para. 13.
[129] Ibid., paras. 16-17.
[130] JS2, paras. 51 and 53 (i). See also JS6, p. 6.
[131] JS2, para. 58 (i).
[132] HRADC, p. 8.
[133] Ibid., p. 9.